

DECISION DCC 21-215 DU 09 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 février 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0301/066/REC-21, par laquelle monsieur Dimitri Sètonджи FADONUGBO, secrétaire général du parti Dynamique d'Actions pour le Développement (DAD), 10 BP 67 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du refus d'autorisation par le préfet du Littoral et le maire de la ville de Cotonou de marches pacifiques projetées par son parti ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Sylvain M. NOUWATIN et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son parti a sollicité du préfet du Littoral et du maire de la ville de Cotonou, sans l'obtenir, l'autorisation d'organiser une série de marches pacifiques pour obtenir du gouvernement la satisfaction de revendications d'ordre politique, dont le respect des décisions de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples relatives au retour à la version initiale de la Constitution 1990 et la suppression des lois sur le parrainage ; qu'il considère que les refus du préfet et du maire constituent une

violation flagrante des libertés fondamentales en République du Bénin ;

Considérant qu'en réponse, maître Julien APLOGAN, conseil du préfet du Littoral, soulève l'incompétence de la Cour à connaître du recours au motif que la lettre n° 8/012/DEP-LIT/SP-C du 03 février 2021 portant interdiction de manifestations publiques que le requérant soumet à sa censure, « est un acte administratif faisant grief », et en ce sens donc, relève de la compétence du juge administratif ; qu'il soutient, en outre, que le requérant, qui a la qualité de secrétaire général au sein du parti DAD et non de son président, ne justifie pas d'un pouvoir de représentation de ce parti ;

Considérant que, quant à maître Filbert T. BEHANZIN, conseil de la mairie de Cotonou, il développe que si le droit de manifestation est protégé, l'Etat et ses démembrements, notamment les collectivités publiques, veillent à son exercice, en déterminent les conditions, la période de son exercice, parce que garant de l'ordre public constitutionnellement protégé aussi et que c'est à bon droit que le maire de Cotonou a interdit les manifestations ;

Vu les articles 25, 98, 114 et 122 alinéa 2 de la Constitution ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; qu'il en résulte que la Cour est compétente toutes les fois qu'est en cause la violation des droits fondamentaux de la personne humaine, quelle que soit l'origine de la violation ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours ne porte pas sur la légalité du refus d'autorisation mais sur son inconstitutionnalité et invoque la violation du droit de manifestation consacré par l'article 25 de la

Constitution ; qu'il y a donc lieu, pour la Cour, de se déclarer compétente ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que quiconque agit en justice au nom d'un tiers, personne morale ou physique, doit produire un pouvoir de représentation ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a produit, non pas un pouvoir de représentation, mais un récépissé de déclaration, pour justifier de la capacité juridique du parti DAD ; qu'il n'est pas le président du parti, qui est légalement habilité à le représenter en justice ; qu'il en résulte que si le parti peut agir en justice, il n'est pas régulièrement représenté en l'espèce ; que le recours est donc irrecevable de chef ;

Considérant que par ailleurs, ce récépissé de déclaration administrative de constitution de parti politique 2018/N° 277/MISP/DC/SGM/DAIC/SAAP/SA du 27 novembre 2018 a été délivré par le ministre de l'intérieur et publié au Journal officiel du 1^{er} janvier 2019 sur le fondement de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ; que toutefois, au regard de la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques, les partis politiques dûment enregistrés à la date de sa promulgation doivent s'y conformer dans un délai de six (06) mois ; que le parti DAD n'a pas satisfait à cette exigence et n'a donc plus d'existence juridique ; que dès lors, la requête doit être également déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant cependant, que cette requête fait état de violation d'un droit fondamental, en l'occurrence, le droit de manifestation ; qu'en vertu de l'article 122 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

05

Sur la violation du droit de manifestation

Considérant que selon l'article 25 de la Constitution, « **L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.** » ; que l'article 98 de la même Constitution dispose que « **Sont du domaine de la loi, les règles concernant : - la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens** » ; qu'il en résulte que les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation sont garanties par les dispositions visées de la Constitution et que seule la loi peut réglementer leur exercice, ou les limiter ;

Considérant que toutefois, la jouissance des libertés peut être suspendue par les autorités publiques habilitées, dans un but d'intérêt général, lorsque la suspension ne revêt pas un caractère général, qu'elle est proportionnelle et nécessaire, et que les actes qui l'édictent en contiennent les motivations précises ;

Considérant que si la lettre du maire, à la différence de celle du préfet lui-même, fait référence à un arrêté du préfet qui prescrit une interdiction générale et absolue de la liberté de manifestation, il est certain que ce sont **ces lettres** du préfet et du maire portant interdiction de manifestation, **et non un arrêté du préfet**, qui sont arguées d'inconstitutionnalité ; qu'aucune de ces lettres ne contient une interdiction à caractère général et absolu de manifester et ne régit le droit de manifester à la place de la loi comme le prescrivent les dispositions de l'article 98 de la Constitution ; qu'*a fortiori*, elles ne contredisent pas l'article 25 de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, l'interdiction contenue dans la lettre du préfet est fondée sur des motifs précis, tirés de l'imminence des élections et des risques de troubles ; qu'il s'agit donc d'une interdiction circonstancielle ; que cette préoccupation d'éviter les troubles est au demeurant partagée par le requérant lui-même, qui

ne souhaite plus « revivre les évènements des mois de mai et juin 2019 » à l'occasion des élections législatives et qui pourtant, a prévu de manifester jusqu'au 06 avril 2021, à moins d'une semaine de l'élection présidentielle prévue pour le 11 avril 2021 et dont le rapprochement avec les manifestations accroît potentiellement le risque de troubles ;

Considérant que, quant à l'interdiction par le maire, elle se situe dans le même contexte de risques de troubles liés à l'élection présidentielle ; que dès lors, l'interdiction de manifester par le préfet et le maire n'a ni un caractère général et absolu, est circonstanciée et est justifiée par des motifs précis ; qu'elle ne constitue donc pas une atteinte au droit de manifester garanti par la Constitution et n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la Cour est compétente.

Article 2 : **Dit** que le recours de monsieur Dimitri Sètonджи FADONUGBO est irrecevable.

Article 3 : **Se** prononce d'office.

Article 4 : **Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution

La présente décision sera notifiée à monsieur Dimitri Sètonджи FADONUGBO, à maître Julien APLOGAN, à maître Filbert T. BEHANZIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-rapporteur,

Le Président


Joseph DJOGBENOU.-


Joseph DJOGBENOU.-

